Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 9 (1944)

Heft: 11

Artikel: A propos d'une importante décision

Autor: G.D.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-733678

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FACHORGAN FÜR DIE SCHWEIZ. KINEMATOGRAPHIE

Schweizer film Suisse

REVUE DE LA CINÉMATOGRAPHIE SUISSE

9ème année . 1944
No. 11/12 . 5 septembre

Paraît mensuellement — Prix de l'abonnement: 12 mois fr. 10.—, 6 mois fr. 5.—
Éditeur: Association cinématographique Suisse—Imprimé par E. Löpfe-Benz, Rorschach
Commission de la rédaction: G. Eberhardt, Dr Th. Kern, V. Zwicky, M. Rey-Willer, E. Löpfe-Benz
Régie d'annonces: Reag S.A. de réclame, Zurich, Weinbergstrasse 11, Tél. 283333

On s'informe des nouveaux films par les annonces des maisons de location

A propos d'une importante décision

Bien que n'appartenant pas personnellement aux milieux professionnels des exploitants du cinéma en Suisse, il nous semble utile de revenir quelque peu ici sur l'importante décision prise le 5 juillet dernier partes associations professionnelles intéressées, interdisant la projection en Suisse de tous films étrangers importés après le 6 juillet.

Il nous paraît qu'il s'agit là d'un geste courageux, et qui dénote chez les associations en cause un sens remarquable de *l'intérêt professionnel général.* La grande majorité des exploitants pris en particulier aurait en à souffrir et souffriront encore de la rigueur de cette mesure. Mais elle s'imposait, au point où les choses en étaient venues; et elle s'imposait, à notre ans, dans la forme même où elle a été prise.

Pouvait-on envisager une mesure unilatérale, dirigée uniquement contre le pays qui nous empêche de recevoir des films d'autres pays? Cette façon d'agir, bien que légitimée peut-être par l'attitude du pays en cause, eût été malheureuse.

La solution à laquelle on s'est arrêté est sans nul doute la meilleure.

On en est toujours à se demandez pourquoi l'Allemagne exerce ce blocus à notre égard. Qu'elle arrête des œuvres qui puissent lui paraître «de propagande», passe encore: si nous n'avions à subir que le centre — coup de la guerre, nous pourrions nous estimer bien heureux. Mais on sait qu'elle laisse pénétrer en Suède, des films américains. Pourquoi pas eu Suisse? Faut-il voir dans son attitude une conséquence de l'irritation certaine que lui causa l'attitude fort large et compréhensive manifestée à notre égard dans ce domaine par l'Italie? Ce simple geste d'humeur apparaît d'autant plus plausible que l'Allemagne se meutre plus large dans d'autres secheurs, et laisse passer sur son verritoire des colis de livres venant de Stockholm qui sont souvent beaucoup plus... «vifs» à son égard que les films incriminés! On peut aussi voir là un hommage indirect rendu à l'influence du cinéma, puisqu'on paraît le juger plus «dangereux» pour l'esprit public que la littérature. Le roman «Nuits sans lune» est venu par ballots de Stockholm: le film eût-il passé sans autre?!

Un second point qui pouvait donner lieu à discussion était de savoir si la mesure devait être prise par l'Etat ou par les milieux professionnels intéressés. Là encore, nous estimons que la voie suivie est la bonne.

Il va de soi que l'Etat ne pouvait se désintéresser d'un problème de cette importance. Importance double, d'ailleurs: d'une part il s'agit de ne pas tolérer pour l'esprit public suisse une influence unilatérale d'une seule des partiers au conflit, pendant une période prolongée. D'autre part, il s'agit de sauvegarder les con-

ZÜRICH
Weinbergstrasse 54
Tel. 84200

FILMTECHNISCHE INDUSTRIE
CINEGRAM S.A.
INDUSTRIE DU FILM CINÉMATOGRAPHIQUE

GENÈVE
3, rue Beau-Site
Tél. 26230

ditions d'existence d'une branche importante de notre économie, dont le chiffre d'affaires se mente à des millions par an et où sont investis des milliards.

L'Etat est donc intervenu, là où il devait le faire et connue il devait le faire. Sur la requête des associations intéressées (loueurs et directeurs de salles) auprès de la Chambre Suisse du cinéma, des démarches pressantes ont été faites auprès des autorités allemandes, pour qu'elles laissent passer au moins une partie des films anglo-saxons jugés «inoffensifs». Ces démarches sont restées sans résultats; les films en cause demeurent bloqués à Lisbonne.

Appartenait-il dès lors à l'Etat de prendre d'autres mesures, et d'interdire lui-même la projection de certains films? Certainement non. En vertu d'un vieux principe de chez nous, défendu ici-même à propos des actualités ou du service des films de l'armée, l'Etat ne doit intervenir que là où les particuliers sont hors d'état de se défendre eux-mêmes. Or les associations professionnelles de la branche cinématographiques sont solides, intelligemment dirigées, et disposent des moyens légaux nécessaires, à savoir les statuts qui prévoient expressément la possibilité de prendre toutes mesures utiles au bien général de la profession, et la résolution de l'assemblée générale du 28 juin à Lucerne. Les loueurs ayant pris une décision analogue, le comité de l'Association cinématographique suisse, approuvé par l'Association cinématographique suisse romande, pouvait passer aux actes et édicter la décision du 5 juillet.

Elle ne va certes pas sans inconvénients pour bien des directeurs de salles — et en particulier pour les salles permanentes spécialisées dans la projection d'actualités. Mais pour être efficace, la mesure devait être absolue, générale, et la date irrévocable, étant entendu que le timbre de douane — et c'est le seul contrôle indiscutable — fait foi de la date d'importation.

Il n'en reste pas moins qu'une certaine souplesse reste possible pour certains cas particulier. Les films provenant de pays neutres, par exemple, pourraient légitimement jouir d'un traitement particulier. Nous croyons savoir qu'on y a songé, bien que cela ne concerne pratiquement que la Suède — d'où nous sont d'ailleurs venues de fort belles bandes ces mois derniers — l'Espagne et le Portugal, dont nous ne connaissons guère la production. Il y a aussi le cas des films entrés avant le 6 juillet, refusés par la censure, puis qui seraient acceptés, sur recours, après le 6 juillet: en droit, ils ne semblent pas sember sous le coup de l'interdiction.

*

Il va s'agir maintenant de voir quel sera l'effet de cette mesure de rétorsion. On peut discuter l'importance que lui attachera l'Allemagne, qui connaît aussi des préoccupations plus importantes. Il semble cependant que son intérêt à nous priver de films américains inoffensifs soit beaucoup moindre que son intérêt à nous fournir des films allemands, et que dans ces conditions, elle préférera autoriser à nouveau le transit, au moins dans certaines limites.

Sans vouloir en rien diminuer l'importance économique de la question, nous jugeons cependant que son importance de principe est plus grande encore. Quelles que soient ses conséquences pratiques, le geste de l'Association cinématographique suisse aura un grand effet moral. Il prouve que nous ne sommes pas du tout prêts à nous laisser manœuvrer de l'extérieur, et que nous savons prendre les mesures de représailles utiles, même si elles impliquent des sacrifices matériels de la part de beaucoup. C'est sur ce plan que la décision du 5 juillet prend toute sa valeur, valeur qui mérite d'être reconnue dans tous les milieux. G. D.

La suspension des films étrangers

Une réunion des Délégués des associations professionnelles cinématographiques suisses, tenue à Berne le 5 juillet 1944, a examiné les graves difficultés et risques qui sont imposés à l'économie cinématographique suisse par l'impossibilité de transit des films des productions étrangères à destination de la Suisse, de même que les dangers qui peuvent en resulter du point de vue de la sauvegarde de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse de son économie et de sa culture.

Tout en espérant que les démarches entreprises de diverses parts aboutiront prochainement à une solution satisfaisante et comme suite à une résolution prise le même jour par l'Association des Loueurs de Films en Suisse dans le cadre de ses statuts, elles ont décidé de ne plus autoriser momentanément et jusqu'à nouvel ordre la présentation dans les établissements de leurs membres de films de n'importe quelle provenance introduits en Suisse dès et y compris le 6 juillet 1944.

Le président de l'association des distributeurs de films en Suisse nous communique à ce propos:

Le fait que l'importation de films français indépendants est impossible depuis 1940, et celle des films anglo-saxons depuis 1943, a modifié d'une façon de plus en plus grave les conditions de notre approvisionnement en films étrangers, conditions basées sur le principe de la libre concurrence. Cette modification, s'est opérée exclusivement en faveur des films allemands ou produits sous le contrôle allemand.

Ce déséquilibre qui favorise ainsi au détriment des autres un seul de nos fournisseurs habituels de films n'est pas seulement regrettable du point de vue économique, mais aussi du point de vue politique et intellectuel. Elle ne préoccupe pas depuis longtemps que les associations professionnelles du cinéma, mais aussi bien les autorités, qui ont étudié les mesures et fait les dé-